



RÈGLEMENT METROPOLITAIN DU TRANSPORT DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

(Applicable à partir de septembre 2022)

SOMMAIRE

Préambule	3
I. Les conditions de prise en charge.....	4
Article 1.1. Les ayants-droits / Les bénéficiaires	
Article 1.2. Les conditions de domiciliation	
Article 1.3. Les conditions relatives aux établissements scolaires	
II. L'objet de la prise en charge	5
Article 2.1. Les trajets domicile / établissement scolaire	
Article 2.2. Les trajets liés aux stages et examens	
Article 2.3. Les trajets liés à l'alternance ou l'apprentissage	
Article 2.4. Les autres trajets	
III. Les modalités de prise en charge	7
Article 3.1. La prise en charge des frais de transports en commun	
Article 3.2. L'allocation kilométrique pour le transport assuré par la famille en véhicule personnel	
3.2.1. Conditions d'attribution	
3.2.2. Changement de résidence	
3.2.3. Conditions de versement de l'allocation kilométrique	
3.2.4. Modalités de calcul de l'allocation kilométrique.	
3.2.5. Paiement de l'allocation kilométrique.	
Article 3.3. La mise à disposition d'un accompagnateur choisi par la Métropole de Lyon	
3.3.1. Conditions d'attribution	
3.3.2. Modalités de prise en charge	
3.3.3. Changement de résidence	
Article 3.4. La mise à disposition d'un service de transport en véhicule	
3.4.1. Conditions d'attribution	
3.4.2. Modalités de prise en charge	
3.4.3. Changement de résidence	
IV. Les règles de fonctionnement et obligations des usagers	12
Article 4.1. Le changement de statut scolaire ou de lieu de résidence	
Article 4.2. La discipline	
4.2.1. La discipline en transport en commun et en véhicule	
4.2.2. Les règles de fonctionnement en véhicule	
4.2.3. Les règles de fonctionnement avec un accompagnateur	
Article 4.3. Les circonstances exceptionnelles	
V. Les sanctions	15
Article 5.1. Les contrôles	
Article 5.2. Les sanctions et pénalités	
VI. A qui s'adresser.....	17
Article 6.1. Les coordonnées du service	
Article 6.2. Les recours	

Préambule

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose comme principe une meilleure intégration dans le milieu ordinaire et un droit à compensation de la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap.

L'accès au transport scolaire relève d'un service public soumis au respect du principe d'égalité entre les usagers. L'article R3111-24 du Code des transports précise donc que « les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le Département du domicile des intéressés ».

Ainsi, la Métropole de Lyon prend en charge, sous conditions, le transport des élèves et étudiants handicapés de son territoire scolarisés en milieu ordinaire.

Le présent règlement, adopté par délibération de la Commission permanente du 16 mai 2022, a pour objet de définir les modalités déterminées par la Métropole pour organiser et financer ce transport des élèves et étudiants en situation de handicap. Ce règlement est applicable pour les demandes de prise en charge de l'année scolaire 2022-2023 et des années scolaires suivantes. Il s'appliquera au 1er septembre 2022.

I. Les conditions de prise en charge

La Métropole prend en charge les frais de transport des élèves et étudiants en situation handicap selon les conditions cumulatives suivantes :

Article 1.1. Les ayants-droits / Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les élèves ou les étudiants en situation de handicap, âgés de trois ans au cours de l'année scolaire et au plus de vingt-huit ans, qui ne peuvent utiliser seuls les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie.

Les élèves et étudiants en situation de handicap ont droit à la prise en charge de leurs frais de transport scolaire dès lors que la Métropole a émis une décision favorable, après avoir recueilli l'avis d'un médecin des services métropolitains ou de la Maison Départementale - Métropolitaine des Personnes Handicapées (MDMPH).

Article 1.2. Les conditions de domiciliation

Le représentant légal de l'élève (parent ou tuteur par décision de justice) ou l'étudiant doit être domicilié sur la Métropole de Lyon. Seule l'adresse du représentant légal ou celle de la résidence habituelle de l'élève ou de l'étudiant dès le jour de sa majorité peut être prise en considération pour l'organisation et le financement du transport.

Dans le cadre d'une double domiciliation liée à une garde alternée, nécessitant une prise en charge sur deux trajets distincts, la Métropole de Lyon financera les déplacements de l'élève ou de l'étudiant concerné. Seuls les déplacements réalisés à partir de domiciles situés dans le territoire de la Métropole de Lyon font l'objet d'une prise en charge.

Des demandes exceptionnelles, motivées, concernant la prise en charge chez un membre de la famille ou l'assistant(e) maternel(le) peuvent être examinées, sous réserve qu'elles concernent l'intégralité de l'année scolaire et après avis du service TEH. La domiciliation au sein d'un établissement de placement ou chez un(e) assistant(e) familial(e) peut également être prise en compte.

Article 1.3. Les conditions relatives aux établissements scolaires

Seuls sont pris en charge les transports des élèves en situation de handicap fréquentant un établissement d'enseignement général, agricole, ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec l'État dans une classe du premier ou du second degré (des classes maternelles aux classes terminales) ainsi que les étudiants fréquentant un des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Agriculture ou du ministère de l'Éducation nationale.

II. L'objet de la prise en charge

Article 2.1. Les trajets domicile / établissement scolaire

La prise en charge des élèves et étudiants en situation de handicap s'effectue entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté à raison :

- d'un aller et d'un retour quotidien pour les demi-pensionnaires et les externes ;
- d'un aller et d'un retour hebdomadaire pour les internes.

Cette prise en charge est effective les jours de fonctionnement des établissements scolaires et pendant les périodes scolaires définies dans le calendrier de l'année scolaire de l'Éducation nationale (hors périodes de vacances scolaires).

A titre exceptionnel, sur demande motivée de la famille et avec fourniture d'un certificat médical de moins de 6 mois, la Métropole de Lyon peut accorder une prise en charge de 2 allers et de 2 retours par jour.

Article 2.2. Les trajets liés aux stages et examens

Le transport de l'élève ou de l'étudiant en situation de handicap qui effectue un stage obligatoire, dans le cadre de sa scolarité, est assuré par la Métropole aux mêmes conditions que les déplacements domicile/établissement scolaire. La prise en charge dans le cadre d'un stage s'effectue pendant les périodes de fonctionnement des établissements scolaires, telles que définies dans le calendrier scolaire de l'Éducation nationale, hors vacances scolaires estivales.

Une demande écrite justifiée et détaillant la/les période(s) et le(s) lieu(x) du stage quinze jours à l'avance doit être adressée à la Métropole avec la convention de stage. À défaut, le trajet pour le stage ne sera pas pris en charge.

Les trajets pour se rendre à des examens obligatoires dans le cadre de la scolarité sont pris en charge par la Métropole de Lyon, qu'ils aient lieu au sein de l'établissement scolaire habituel ou dans un autre établissement scolaire du département du Rhône. Une demande écrite justifiée et détaillant les modalités sera transmise dans un délai de quinze jours à l'avance à la Métropole. À défaut, le trajet à l'examen ne sera pas pris en charge.

Article 2.3. Les trajets liés à l'alternance ou l'apprentissage

Les élèves ou étudiants en situation de handicap scolarisés sous un régime d'alternance ou d'apprentissage bénéficient de la prise en charge de leurs frais de transport de leur domicile :

- à l'établissement scolaire
- au lieu d'apprentissage s'il se trouve sur le territoire de la Métropole de Lyon. Si le lieu d'apprentissage se trouve en dehors du territoire de la Métropole de Lyon, la demande sera étudiée par le service de Transport des Elèves Handicapés.

Une demande écrite justifiée quinze jours à l'avance et détaillant la/les période(s) et le(s) lieu(x) d'apprentissage doit être adressée à la Métropole. À défaut, les trajets ne seront pas pris en charge.

Article 2.4. Les autres trajets

La compétence métropolitaine concerne strictement les trajets domicile - établissement scolaire d'affectation. Les trajets éligibles sont les déplacements entre le domicile et l'établissement scolaire/d'enseignement supérieur pour des activités scolaires ou des activités pédagogiques complémentaires (APC).

Sont exclus les trajets :

- vers des établissements médico-éducatifs ou médico-sociaux (IME, ITEP...),
- pour des activités sportives, éducatives, extrascolaires ou périscolaires (comprend notamment les sorties scolaires pédagogiques survenant au cours d'un jour habituel de scolarisation, le déplacement vers les salles de sport et demi-pensions situées à l'extérieur de l'établissement scolaire...),
- pour des rendez-vous médicaux.

III. Les modalités de prise en charge

Le droit à la prise en charge des transports ainsi que les modalités de transport sont décidés sur étude administrative du dossier par la Métropole de Lyon et après avis d'un médecin des services métropolitains ou de la Maison Départementale-Métropolitaine des Personnes Handicapées (MDMPH) qui préconise le mode de transport à mettre en place. Un courrier de décision est envoyé au demandeur dans un délai de deux mois à compter de l'accusé réception du dossier de demande complet.

Selon la situation, la prise en charge du transport s'effectue de la façon suivante :

Article 3.1. La prise en charge des frais de transports en commun

Le titre de transport en commun est pris en charge par la Métropole de Lyon pour le trajet domicile/établissement scolaire de l'élève ou étudiant en situation de handicap et de l'accompagnateur désigné par la famille.

À la suite de la notification de la décision, le formulaire de demande de carte est à retourner aux services de la Métropole de Lyon. Toute information manquante entraînera un retard de gestion du dossier. Le titre de transport sera envoyé directement au domicile.

Les tickets à l'unité ou carnets qui seraient achetés par la famille ne seront pas remboursés. Seul un abonnement mensuel pourra faire l'objet d'un remboursement par les services TCL en cas de retard dans l'envoi de la carte.

Article 3.2. L'allocation kilométrique pour le transport assuré par la famille en véhicule personnel

3.2.1. Conditions d'attribution

L'allocation kilométrique peut être accordée aux représentants légaux des élèves et étudiants en situation de handicap, après avis d'un médecin des services métropolitains ou de la MDMPH, dans le cas où la famille transporte elle-même son enfant en se déplaçant avec son propre véhicule. Les élèves ou étudiants majeurs percevront directement l'allocation kilométrique sauf mention contraire de leur part par écrit au service TEH.

L'utilisation par un élève ou étudiant en situation de handicap du service de transport à la demande pour les besoins du transport scolaire (utilisation durant les jours de scolarité) le prive du versement des allocations kilométriques.

L'allocation kilométrique peut-être cumulée avec le dispositif de mise à disposition d'un service de transport adapté mais, auquel cas, l'allocation sera proratisée en fonction de l'utilisation du véhicule.

En cas de bascule en cours d'année scolaire sur le dispositif d'allocation kilométrique, celle-ci sera proratisée en fonction du nombre de jours de scolarité concernés.

3.2.2. Changement de résidence

Tout changement de résidence devra être communiqué sous dix jours ouvrés à la Métropole, soit par courrier, soit par courriel. Si la tranche du forfait kilométrique est modifiée, une nouvelle allocation kilométrique remplacera celle en place à la date de la nouvelle décision de la Métropole.

3.2.3. Conditions de versement de l'allocation kilométrique

La Métropole verse une allocation kilométrique aux représentants légaux des élèves et étudiants en situation de handicap ou à l'élève ou étudiant s'il est majeur, à compter de la date de décision de prise en charge.

Le versement est subordonné au dépôt d'une demande présentée aux services métropolitains. Après décision et réception du formulaire spécifique d'allocation kilométrique de l'année scolaire en cours et du RIB, les droits à une allocation kilométrique sont ouverts.

3.2.4. Modalités de calcul de l'allocation kilométrique.

La distance prise en compte pour déterminer la tranche du forfait kilométrique est la distance la plus courte, par une route carrossable, pour relier le domicile de l'élève/étudiant en situation de handicap à son établissement scolaire. Les bases de calcul de la Métropole de Lyon font foi.

L'allocation kilométrique est allouée sous la forme d'un forfait annuel défini par la Métropole en fonction de six tranches kilométrique par trajet :

ALLOCATION KILOMETRIQUE SCOLAIRES/ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP		
TRANCHE	Kilométrage par trajet	Montant de l'indemnité annuelle
01	≤ 3 km	600,00 €
02	> 3 km et ≤ 5 km	1 000,00 €
03	> 5 km et ≤ 10 km	1 600,00 €
04	> 10 km et ≤ 15 km	2 400,00 €
05	> 15 km et ≤ 20 km	3 200,00 €
06	> 20 km	4 800,00 €

L'indemnisation est allouée sur la base :

- d'un aller et retour domicile-école par jour pour les élèves externes,
- d'un aller et retour domicile-école par semaine pour les élèves internes (en cas de jour férié au cours d'une semaine de scolarité, un aller et retour supplémentaire est accordé)

Le forfait se base sur un nombre maximum de 10 trajets par semaine, soit 1 aller-retour par jour. Il ne sera pas accordé de montant supérieur en cas de plus de 10 trajets par semaine. Un prorata à la baisse sera établi si l'élève n'est pas transporté à l'établissement scolaire sur ces 10 trajets.

Si l'élève ou étudiant en situation de handicap est absent, le responsable légal doit informer la Métropole de Lyon.

Le montant de l'indemnité annuelle sera proratisé en fonction des transports réellement effectués sur le nombre de jours total de scolarité de l'enfant sur le trimestre. Si l'élève ou étudiant en situation de handicap est sous le régime de la garde alternée, l'indemnité sera partagée et versée en fonction de l'utilisation réelle du véhicule de chaque parent demandeur.

Lorsque les familles comptent plusieurs élèves ou étudiants en situation de handicap scolarisés dans un ou plusieurs établissement(s) scolaire(s), seul un forfait kilométrique, le plus avantageux pour la famille, est alloué par la Métropole.

Exemple de calcul :

Un élève en tranche 1 est scolarisé 4 jours par semaine : il effectue donc seulement 8 trajets sur les 10 possibles par semaine. L'indemnité sera proratisée à hauteur de 80% soit 480€ maximum par an (représentant un paiement de 160€ par trimestre) s'il est présent toute l'année.

Un élève en tranche 1 est scolarisé 5 jours par semaine. L'indemnité par trimestre est donc de 200€. Il a été absent 15 jours sur les 53 jours de scolarité du 1^{er} trimestre. L'indemnité sera proratisée selon le nombre de jours de présence soit 143,34€ pour 38 jours de présence ($200€ \times 38 / 53 = 143,40€$)

3.2.5. Paiement de l'allocation kilométrique.

Le paiement de l'allocation kilométrique :

- ne peut être réalisé qu'à des personnes majeures, de plus de dix-huit ans au jour de la demande ;
- ne peut pas s'effectuer sur un livret d'épargne ;
- s'effectue par virement sur le compte bancaire de la personne désignée sur le relevé d'identité bancaire ou postal communiqué lors de la demande d'attribution de l'allocation kilométrique.

Le paiement de l'allocation kilométrique se fait par trimestre. Il est soumis à l'envoi aux services métropolitains du certificat de scolarité de chaque trimestre de l'année scolaire en cours avant les dates limites ci-après :

- certificat du 1^{er} trimestre de l'année scolaire en cours : 1^{er} décembre ;
- certificat du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire en cours : 1^{er} mars ;
- certificat du 3^{ème} trimestre de l'année scolaire en cours : 1^{er} juin.

Si le certificat de scolarité du 1^{er} ou du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire en cours n'est pas retourné aux services Métropolitains à la date mentionnée plus haut, le paiement de l'allocation kilométrique du trimestre concerné sera effectué avec celui du trimestre suivant, sous réserve de l'envoi du certificat de scolarité avant la date limite d'envoi du trimestre suivant.

Si le certificat de scolarité du 1^{er} trimestre ou du 2^{ème} trimestre ou du 3^{ème} trimestre de l'année scolaire en cours n'est pas retourné aux services Métropolitains avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, le paiement de l'allocation kilométrique du trimestre ne sera pas effectué.

Si la tranche du forfait kilométrique est modifiée, une nouvelle allocation kilométrique remplacera celle en place à partir de la date de la nouvelle décision de la Métropole.

Article 3.3. La mise à disposition d'un accompagnateur choisi par la Métropole de Lyon

3.3.1. Conditions d'attribution

Un accompagnateur est mis à disposition pour un transport à pied ou en transport en commun de l'élève ou étudiant en situation de handicap, suite à l'avis d'un médecin des services métropolitains ou de la MDMPH.

En cas de refus du dispositif d'accompagnateur métropolitain par la famille, seuls les droits à la prise en charge des titres de transport en commun ou aux allocations kilométriques sont ouverts.

3.3.2. Modalités de prise en charge

La personne est désignée par la Métropole par le biais d'un prestataire agréé par la collectivité à cet effet dans le cadre d'un marché public.

La rémunération de l'accompagnateur et les frais éventuels de transport en commun de l'élève ou étudiant en situation de handicap sont assurés par la Métropole.

Les durées des trajets des élèves de primaire doivent être de 30 minutes maximum et celles des trajets des élèves du secondaire et des étudiants doivent être de 45 minutes maximum, sauf dérogation accordée par la Métropole de Lyon afin de s'adapter aux situations particulières.

Les accompagnateurs sont formés à l'accompagnement des enfants en situation de handicap et aux gestes de premiers secours pour garantir la sécurité des élèves et étudiants.

3.3.3. Changement de résidence

Tout changement de résidence devra être communiqué dix jours ouvrés avant minimum à la Métropole et au prestataire, soit par courrier, soit par courriel.

Article 3.4. La mise à disposition d'un service de transport en véhicule

3.4.1. Conditions d'attribution

Les élèves et étudiants qui ne peuvent utiliser les transports en commun peuvent bénéficier d'un transport collectif en véhicule, sous réserve d'une distance minimale à parcourir à pied supérieure à un kilomètre.

Cette condition n'est toutefois pas opposable, sur présentation de justificatifs, aux élèves et étudiants dans l'incapacité médicale de se rendre par leurs propres moyens à leur établissement scolaire ou d'enseignement supérieur.

En deçà d'un kilomètre, la famille de l'élève ou étudiant peut prétendre, sur demande et accord préalable de la Métropole, à l'allocation kilométrique pour les déplacements réalisés par les familles.

3.4.2. Modalités de prise en charge

Les transports en véhicule du domicile à l'établissement scolaire sont assurés par des transporteurs titulaires d'un marché public passé avec la Métropole de Lyon. La rémunération du transporteur est directement prise en charge par la Métropole.

Les conducteurs sont formés à l'accompagnement des enfants en situation de handicap et aux gestes de premiers secours pour un transport en toute sécurité des élèves et étudiants. Des contrôles sont mis en œuvre régulièrement par la Métropole de Lyon afin de s'assurer de la qualité de la prise en charge.

Cet acheminement est un transport collectif qui se fait en privilégiant les regroupements, aux heures principales d'entrée et de sortie scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels. Le véhicule peut transporter jusqu'à 7 élèves. Sauf avis médical ou nécessité de service, il n'est pas mis en œuvre de service individuel.

Les durées des trajets en véhicule des élèves de primaire doivent être de 30 minutes maximum et celles des trajets des élèves du secondaire et des étudiants doivent être de 45 minutes maximum, sauf dérogation accordée par la Métropole de Lyon afin de s'adapter aux situations particulières.

Lorsqu'un élève est scolarisé moins d'une demi-journée par jour, le service TEH étudiera la demande en lien avec le prestataire.

L'organisation du circuit peut être modifiée tout au long de l'année scolaire en fonction de l'intégration de nouveaux élèves dans le véhicule (modification des horaires de prise en charge ou de dépose de chaque enfant).

Des services supplémentaires peuvent être mis en place si l'horaire d'entrée/de sortie de l'élève relevant de l'enseignement secondaire ou de l'étudiant (enseignement supérieur) est à plus ou moins 2 heures des horaires d'ouverture ou de fermeture de l'établissement scolaire concerné.

Les chiens guides sont autorisés dans les véhicules.

3.4.3. Changement de résidence

Tout changement de résidence devra être communiqué avant dix jours ouvrés minimum à la Métropole, soit par courrier, soit par courriel, afin d'organiser le changement de circuit.

IV. Les règles de fonctionnement et obligations des usagers

Article 4.1. Le changement de statut scolaire ou de lieu de résidence

Tout changement de statut ou de lieu de résidence de l'élève ou étudiant en situation de handicap devra être communiqué sous dix jours ouvrés à la Métropole. À défaut, les représentants légaux s'exposeront aux sanctions prévues à l'article 5-3.

La prise en charge à partir du nouveau domicile sur le territoire de la Métropole de Lyon, pour les bénéficiaires d'un transport affrété par la Métropole, commencera à compter du dixième jour ouvré suivant la réception écrite du changement de résidence.

Article 4.2. La discipline

4.2.1. La discipline en transport en commun et en véhicule

Pour les élèves bénéficiant d'une prise en charge en transport en commun ou en véhicule, il est interdit :

- d'enfreindre le présent règlement et de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur,
- de ne pas respecter les règles d'hygiène,
- d'accéder aux véhicules en état d'ivresse et/ou d'y fumer,
- de provoquer, distraire ou gêner le conducteur de quelque façon que ce soit, afin de ne pas nuire à la sécurité du transport,
- de souiller et de dégrader le matériel,
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans les véhicules,
- de faire usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores, dès lors que le son en est audible par les autres passagers,
- de manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes du véhicule,
- de lancer quelque objet que ce soit par la vitre ou à l'intérieur du véhicule,
- de manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux...)
- Etc.

Les membres de la famille ne doivent pas manquer de respect ou agresser le conducteur / accompagnateur.

Les règles de fonctionnement en véhicule

Les horaires de prise en charge doivent être fournis au prestataire et respectés toute l'année. L'élève ou étudiant en situation de handicap est pris en charge et déposé devant son domicile à l'heure fixée, sous réserve des contraintes de la circulation routière. En cas de retard régulier de l'élève ou étudiant en situation de handicap le matin ou le soir, le transport pourra être suspendu.

Seules les modifications d'horaires de cours communiquées au minimum 48 heures à l'avance à la compagnie de transport pourront être prises en compte. Les modifications devront concerner des changements d'emploi du temps de longue durée. Les modifications ponctuelles résultant d'une absence temporaire de professeur ne seront pas prises en compte.

Un adulte désigné par la famille doit être présent au domicile pour accueillir tout élève ou étudiant en situation de handicap mineur ou tout majeur sous tutelle. En cas d'absence d'un adulte responsable, l'élève ou l'étudiant en situation de handicap sera déposé au commissariat ou à la gendarmerie. En cas d'incapacité avérée du représentant légal, et sous la double réserve que l'élève ait plus de 12 ans et que son handicap n'impose pas de présence adulte, le représentant légal pourra signer en faveur de la Métropole une décharge de responsabilité en cas d'accident ou d'incident qui interviendrait avant la montée dans le véhicule à l'aller ou après la descente du véhicule au retour.

Le conducteur désigné pour le transport déposera l'élève à l'entrée de l'établissement scolaire. L'élève sera remis à un adulte faisant partie de l'établissement scolaire. A la sortie de l'établissement scolaire, un adulte faisant partie de l'établissement scolaire remettra l'enfant au conducteur.

Dans le cas où l'élève ou l'étudiant en situation de handicap n'utilise pas le transport un des jours fixés (maladie, professeur des écoles absent...), la compagnie de transport doit être prévenue le plus rapidement possible afin de ne pas se déplacer inutilement, ainsi que la Métropole. Pour tout abus, les frais de transport pourront être facturés à la famille et le transport pourra être suspendu.

Le transport dont l'élève ou l'étudiant en situation de handicap bénéficie est un transport public et collectif. Les heures de prise en charge ou de dépose correspondent aux heures principales d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires. Les horaires correspondants à la cantine ou à l'étude ne sont pas pris en charge. Des dérogations peuvent être accordées sur justificatif médical pour obtenir une prise en charge adaptée.

La prise en charge de l'élève ou étudiant en situation de handicap s'effectue à son domicile, exclusivement par l'intermédiaire de voies carrossables et présentant les conditions de sécurité routières nécessaires.

Tout changement de lieu de dépose de l'enfant doit faire l'objet d'une validation par les services de la Métropole de Lyon.

4.2.3. Les règles de fonctionnement avec un accompagnateur

Les règles suivantes s'appliquent aux bénéficiaires du dispositif d'accompagnateur métropolitain.

Les horaires de prise en charge de l'élève ou l'étudiant en situation de handicap doivent être fournis à l'entreprise employant l'accompagnateur et respectés toute l'année.

L'élève ou l'étudiant en situation de handicap est pris en charge et accompagné devant son domicile à l'heure fixée, sous réserve des contraintes de la circulation routière pour les trajets

en transport en commun. En cas de retard régulier le matin ou le soir de l'élève ou étudiant en situation de handicap, l'accompagnement pourra être suspendu.

Seules les modifications d'horaires de cours communiquées au minimum 48 heures à l'avance au prestataire pourront être prises en compte. Les modifications devront concerner des changements d'emploi du temps de longue durée. Les modifications ponctuelles résultant d'une absence temporaire de professeur ne seront pas prises en compte.

Un adulte désigné par la famille doit être présent au domicile pour accueillir tout élève ou étudiant en situation de handicap mineur ou tout majeur sous tutelle. En cas d'absence d'un adulte responsable, l'élève ou l'étudiant en situation de handicap sera déposé au commissariat ou à la gendarmerie. En cas d'incapacité avérée du représentant légal, et sous la double réserve que l'élève ait plus de 12 ans et que son handicap n'impose pas de présence adulte, le représentant légal pourra signer en faveur de la Métropole une décharge de responsabilité en cas d'accident ou d'incident qui interviendrait avant le départ avec l'accompagnateur à l'aller ou après le départ avec l'accompagnateur au retour.

Dans le cas où l'élève ou étudiant en situation de handicap n'utilise pas le transport un des jours fixés (maladie, professeur des écoles absent...), le prestataire doit être prévenu le plus rapidement possible afin de ne pas se déplacer inutilement, ainsi que la Métropole. Pour tout abus, les frais de transport pourront être facturés à la famille et le transport pourra être suspendu.

Article 4.3. Les circonstances exceptionnelles

La responsabilité du transporteur ou de la Métropole de Lyon ne pourra être engagée à la suite d'un retard ou d'une suppression de service du fait d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, ou de circonstances extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires, grèves, incendie, dégâts des eaux, crise sanitaire. La force majeure s'entend de tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible, qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent.

V. Les sanctions

Article 5.1. Les contrôles

La Métropole se réserve le droit de procéder à tous les contrôles qu'elle juge utiles pour vérifier l'exactitude des informations transmises. Elle pourra effectuer des contrôles portant sur les trois dernières années scolaires, y compris celle en cours.

Article 5.2. Les sanctions et pénalités

Tout manquement aux obligations et dispositions de ce présent règlement peut entraîner des sanctions prononcées par la Métropole de Lyon.

Les sanctions visées ci-dessous peuvent être déclenchées sur signalement de la société de contrôle, des conducteurs ou accompagnateurs via leur entreprise, des responsables d'établissements scolaires ou des familles qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un élève ou un étudiant.

La Métropole de Lyon pourra prononcer, par courrier avec copie à l'établissement scolaire fréquenté et au transporteur concerné, un avertissement ou suspendre temporairement ou définitivement la mise en place de l'accompagnement par un accompagnateur ou en véhicule.

Les sanctions sont établies comme suit :

COMPORTEMENT DE L'ÉLÈVE OU DU REPRESENTANT LEGAL OU D'UN PROCHE	SANCTION
<ul style="list-style-type: none">• Chahut• Insolence• Retard ou absence injustifiée	Catégorie 1 : AVERTISSEMENT
<ul style="list-style-type: none">• Violence verbale, menaces• Comportement indécent• Non-respect d'autrui ou des consignes de sécurité• Jets d'objets, crachats• Bagarre entre élèves• Récidive des fautes de catégorie 1	Catégorie 2 : EXCLUSION TEMPORAIRE DE 15 JOURS
<ul style="list-style-type: none">• Dégradation volontaire• Vol• Introduction ou manipulation d'objets dangereux• Élève surpris à fumer dans le véhicule• Agression physique ou mise en danger de la vie d'autrui• Récidive des fautes de catégorie 2	Catégorie 3 : EXCLUSION TEMPORAIRE DE 1 MOIS
<ul style="list-style-type: none">• Récidive des fautes de catégorie 3• Faute particulièrement grave	Catégorie 4 : EXCLUSION DÉFINITIVE POUR L'ANNEE EN COURS

Toute fraude ou fausse déclaration aux présents dispositifs entrainera un dépôt de plainte pénale par la Métropole de Lyon. Ces délits sont passibles de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 441-6 du Code pénal).

VI. A qui s'adresser

Article 6.1. Les coordonnées du service

Le Métropole de Lyon met à la disposition les informations suivantes sur son site Internet <https://www.grandlyon.com/services/transport-des-eleves-et-etudiants-handicapes.html> :

- le présent règlement
- le formulaire de demande de transport
- le certificat médical.

Pour toute question, réclamation ou information à faire connaître, le service de la Métropole de Lyon est joignable :

- par téléphone, au numéro unique : 04.26.83.86.00
- par courriel, à l'adresse transporteleveshandicapes@grandlyon.com
- par courrier, à l'adresse suivante :

Métropole de Lyon
Pôle PAPH - Transport des élèves handicapés
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Article 6.2. Les recours

Toute demande de recours gracieux en vue de l'obtention de dérogations individuelles au présent règlement est à formuler au Président de la Métropole de Lyon. Les demandes de recours doivent être présentées par écrit par le demandeur, dans un délai de 2 mois après la notification, à l'adresse suivante :

Métropole de Lyon
Pôle PAPH – Transport des élèves handicapés
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Une absence de réponse de l'administration dans les 2 mois suivant le dépôt de la demande correspond à une décision de rejet implicite.

Tout dossier ayant reçu un avis défavorable à la demande de recours gracieux ne peut faire l'objet d'un second examen au titre de la même année scolaire et du même motif sauf en cas de nouveaux éléments par rapport à la situation initialement décrite.

Les décisions de la Métropole de Lyon peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, devant le Tribunal administratif de Lyon, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Lyon
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 3

Métropole de Lyon

Pôle Personnes Âgées Personnes Handicapées
Transport des élèves handicapés

04.26.83.86.00

transporteleveshandicapes@grandlyon.com

GRANDLYON
la métropole